

VÉHICULES HORS-ROUTE

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT 16-2001

1- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2- OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

3- VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- Les véhicules tout-terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.
- De façon non limitative, tout véhicule moteur non adapté au transport sur les chemins publics ou dont l'usage sur les chemins publics est interdit par la Loi.

4- ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES

Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis par la Loi sur les véhicules hors route.

5- LIEUX DE CIRCULATION

De façon générale, il est interdit de circuler avec un véhicule hors route visé à l'article 3, sur une propriété privée autre que celle du propriétaire ou sur la propriété publique, sur les voies publiques, les parcs et les terrains de jeux.



Sans limiter la portée de ce qui précède, la circulation des véhicules hors route visés à l'article 3 est permise uniquement sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites ci-après, tel que présenté sur le plan accompagnant le présent règlement.

Rang Ste-Germaine: traverse hivernale de rue

Rue Binette: sur la montée du Village, sur 0.5 km à l'est et à l'ouest

du rang du Domaine pour la période hivernale

Chemin Principal: sur le chemin Principal, au nord de la rue Binette

jusqu'au sentier hivernal situé au nord de la rue du

Parc.

6- PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route sur les sentiers décrits à l'article 5, n'est valide que durant l'hiver, pour la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars.

7- VITESSE

La vitesse maximale permise pour un véhicule hors route est de 35 kilomètres par heure sur les lieux visés par le présent règlement.

8- SIGNALISATION

Le conducteur de véhicule hors route visé à l'article 3 doit maintenir son véhicule le plus près possible du bord droit de la route qu'il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder la priorité à tout autre véhicule routier.

9- CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi, les agents de la paix et les agents de surveillance des sentiers sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

10- DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sont applicables aux contrevenants aux dispositions du présent règlement.